Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-223

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
pour le compte de la Mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages d'approvisionnement de chantier
Localisation : vacherie de Saint-Sauveur, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 21 juin 2021 par Monsieur MERRA Jean, Maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement des personnes, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de travaux intérieurs et extérieurs destinés à rénover la vacherie de Saint-Sauveur,

Considérant que le dossier de déclaration préalable n°DP 006 129 21 P0007 daté du 03 juin 2021 - relatif aux travaux extérieurs - est en cours d'instruction et que l'absence de décision à cette date ne représente pas un motif suffisant pour reporter l'ensemble des héliportages notamment ceux prévus pour la réalisation des travaux intérieurs,

Considérant que la date de survol envisagée correspond pas à la période de survol possible pour ce genre d'opérations d'après la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement de personnes, matériaux et matériels à la vacherie de Saint-Sauveur.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

- nom du pilote : RINGOT Benoît
- type d'appareil : Ecureuil AS 350
- n° de l'appareil : F-HMGM (bleu) ou F-HADE (gris)

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé :

- 6 rotations à l'ouverture du chantier.
- 6 rotations à la clôture du chantier

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes :

- lundi 19 juillet 2021 (matin – ouverture du chantier)
- vendredi 23 juillet 2021 (soir - clôture chantier)

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le report du survol **après l'une ou l'autre de ces dates** est autorisé sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contacts :
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 6 juillet 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Tinée
- mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021_223

PLAN DE VOL DZ "PONT SAINT HONORE" <-> VACHERIE DE SAINT SAUVEUR

